

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2024 N°045**ARRETE DU MAIRE**

Arrêté réglementant le stationnement des véhicules sur les parkings du ROUCAS (partie haute et basse), Elie COURCHET et du BAC ainsi que la circulation dans la rue des TANNEURS, le chemin du BAC et l'ancienne route de SAINTE MAXIME pour la portion comprise entre le rond-point BOURBIAUX et la rue des TANNEURS.

A l'occasion des courses et randonnée pédestres des « Z'ELEPHANTS » qui se déroule le samedi 25 mai 2024,

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le code de la route et notamment son article R.417-10 et R.411-21-1 ;
VU la demande présentée par l'entreprise de service d'aide à l'organisation de manifestations sportives « SPORTIPS.FR », représentée par M. Yves BRENIER ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion du bon déroulement des courses et randonnées pédestres qui auront lieu le samedi 25 mai 2024 sur la commune du Muy.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

. Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 24 mai 2024 à 20h00 au dimanche 26 mai 2024 à 06h00 sur les parkings du ROUCAS (partie haute et basse), Elie COURCHET et du BAC.

. Le samedi 25 mai 2024 de 09h00 à minuit, les véhicules des organisateurs sont autorisés à stationner sur les parkings du ROUCAS et Elie COURCHET tandis que les véhicules des participants sont autorisés sur le parking du BAC.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est interdite le samedi 25 mai 2024 de 17h00 à 20h00 sur la rue des TANNEURS, le chemin du BAC, l'ancienne route de SAINTE-MAXIME pour la portion comprise entre la rue des TANNEURS et le rond-point Alain BOURBIAUX.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours. Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et en matière de stationnement, mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : La signalisation routière réglementaire est mise en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques municipaux du Muy
- Monsieur le maire de Roquebrune sur Argens

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

LE MUY, le 17 mai 2024

Le Maire,

Liliane BOYER

Date :

21 MAI 2024

